



NOTE DU BUREAU JURIDIQUE DE LA FAO

PRÉPARÉ PAR : Bureau juridique de la FAO

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Note du Bureau juridique de la FAO

En vertu de la Résolution 73/295 du 22 mai 2019, intitulée « *Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* », l'Assemblée Générale des Nations Unies :

« *Demande[ait] à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition* » (alinéa 6).

L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« l'Accord ») a été conclu le 25 novembre 1993, en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et est entré en vigueur le 27 mars 1996. L'Accord est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

En ce qui concerne l'adhésion à la Commission des Thons de l'Océan Indien, la procédure pour devenir membre est énoncée au paragraphe 1 de l'Article IV de l'Accord, comme suit :

« *La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO*

(a) *qui sont :*

- (i) *des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone ;*
- (ii) *des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord ;*

(...)

et

(b) *qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII. »*

Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à l'Accord le 31 mars 1995 et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. Le Royaume-Uni est devenu Partie à l'Accord en vertu du sous-paragraphe (i) ci-dessus « *en ce qui concerne le Territoire britannique de l'océan Indien uniquement* », comme énoncé dans l'instrument d'adhésion.

Maurice a remis en question le maintien de l'adhésion du Royaume-Uni à la Commission des Thons de l'Océan Indien. Lors d'une récente réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation, un organe subsidiaire de la Commission, tenue du 11 au 13 mars 2019, Maurice a indiqué « *exprimer ses plus grandes réserves quant à la présence continue et à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la CTOI en qualité d'« État côtier » au sens de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, et sollicite une décision formelle sur cette question* ». (IOTC-2019-TCAC05-R[F], p.15). Dans la même déclaration, Maurice précisait que « *[n]otre délégation se réserve également le droit de revenir sur cette question à la prochaine réunion annuelle de la Commission* ».

À cette même réunion, le Royaume-Uni a indiqué ce qui suit (IOTC-2019-TCAC05-R[F], p.16) :

« L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI sera ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Étant donné que le Territoire britannique de l'océan Indien se situe entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici ».

Cette même question a été soulevée à plusieurs reprises par le passé.

Il est entendu que les questions relatives à l'archipel des Chagos, dont probablement le maintien de l'adhésion du Royaume-Uni à la Commission, pourraient être soulevées à la 23^e session de la Commission des Thons de l'Océan Indien, qui se tiendra du 17 au 21 juin 2019 à Hyderabad, en Inde.

Le sous-paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord stipule ce qui suit :

« Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision. »

En conséquence, le maintien de l'adhésion d'un membre de la Commise semble être une question relevant de la Commission.

L'Article XXIII de l'Accord stipule, en outre, ce qui suit :

« Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à une procédure de conciliation qu'elle adopte. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Cette procédure pourrait également être pertinente pour tout différend relatif au maintien de l'adhésion d'un Membre de la Commission.

La présente note a été élaborée avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.